

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

11 OCTOBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À
L'UNIVERSITÉ DE MONS

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à instaurer une démocratie participative lors de l'élection du recteur des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Désormais, toutes les catégories de membres de la communauté universitaire seront appelées à se prononcer sur le choix du recteur.

Afin de renforcer la transparence du dispositif, les candidats à la fonction de recteur seront obligés de présenter un programme pour la durée de leur mandat. Ce nouveau système d'élection du recteur permettra à toute la communauté univer-

sitaire d'être impliquée dans le choix de la politique qui sera menée au sein de l'institution pour les quatre années du mandat du recteur. Les deux universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles s'intègrent désormais pleinement dans le concept de démocratie participative, fondamental en ce début de 21^e siècle.

En outre, afin de garantir le principe d'égalité entre les électeurs, il est prévu l'intégration définitive de la Faculté agronomique de Gembloux –devenue Gembloux Agro-Bio Tech- à l'Université de Liège.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À L'UNIVERSITÉ DE MONS	6
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À L'UNIVERSITÉ DE MONS	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles disposent d'un mode d'élection de leur recteur qui est exclusivement réservé aux membres du personnel académique. Il n'y a dès lors pas de participation des autres corps de la communauté universitaire – personnel scientifique, technique et ouvrier et les étudiants. En outre, le système actuel ne prévoit pas de déclaration officielle de candidature ni de programme du ou des candidats à la fonction de recteur.

Ce mode d'élection n'est pas praticable avec la volonté accrue de démocratie participative au sein des institutions universitaires.

Afin de rencontrer cet objectif, le présent décret prévoit d'intégrer toutes les catégories de membres de la communauté universitaire, suivant des pondérations différentes pour procéder à l'élection du recteur de l'université.

Dans ce système électoral universel pondéré, les membres du personnel enseignant disposeront de 65 % des suffrages. Les membres du personnel scientifique et les membres du personnel administratif, technique et ouvrier disposeront de 10 % des suffrages. Les étudiants disposeront de 15 % des suffrages. Ces 4 catégories d'électeurs étant représentatives des différentes catégories siégeant actuellement au Conseil d'administration des deux universités.

Afin de renforcer la transparence du dispositif, un appel interne à candidats devra être lancé et les candidats devront présenter un programme pour la durée du mandat.

Ce nouveau système d'élection du recteur permettra à toute la communauté universitaire d'être impliquée dans le choix de la politique qui sera menée au sein de l'institution pour les quatre années du mandat du recteur. Les deux universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles s'intègrent désormais pleinement dans le concept

de démocratie participative, fondamental en ce début de 21^e siècle.

En outre, afin de garantir le principe d'égalité entre les électeurs, il est prévu l'intégration définitive de la Faculté agronomique de Gembloux – devenue Gembloux Agro-Bio Tech- à l'Université de Liège.

Quant aux remarques qui ont été émises par le Conseil d'Etat par rapport aux articles 2 et 4, le mode d'organisation de l'élection du premier vice-recteur est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration de chacune des Universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, le mode de désignation de ce premier vice-recteur est différent dans chacune d'elle suivant des réalités historiques. Il est à rappeler que l'Université de Liège est une université dite « complète », ce qui n'est pas le cas de celle de Mons. Cet état de fait engendre des réalités organisationnelles et pédagogiques différentes, raison pour laquelle les élections sont organisées de manière différente. La volonté est bien ici de laisser à chacune des Universités la possibilité d'organiser de manière différente l'élection du premier vice-recteur.

Quant aux remarques qui ont été émises par rapport à l'article 5 :

- 1° L'article a été changé en conséquence ;
- 2° La pondération qui a été choisie est celle qui se rapproche le plus de la composition du Conseil d'Administration des Universités ;
- 3° L'obligation de vote est confirmée afin de rendre le dispositif le plus efficace possible ;
- 4° L'article a été changé en conséquence.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat par rapport à l'article 6, celui-ci a été scindé en 4 articles numérotés 6 à 9. L'ancien §2 n'avait plus lieu d'être, ce qui répond à la deuxième question soulevée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit l'intégration définitive de la Faculté agronomique de Gembloux –devenue Gembloux Agro-Bio Tech- à l'Université de Liège.

Art. 2

Cet article prévoit l'élection du recteur suivant la procédure prévue dans le présent décret.

Art. 3

Cet article prévoit l'intégration définitive de la Faculté agronomique de Gembloux –devenue Gembloux Agro-Bio Tech- à l'Université de Liège.

Art. 4

Cet article donne la possibilité aux universités d'organiser de manière différente l'élection du

vice-recteur ainsi que celle de vice-recteurs supplémentaires éventuels.

Art. 5

Cet article prévoit la procédure d'élection du recteur.

L'élection est désormais ouverte à l'ensemble des membres du personnel de l'université et aux étudiants suivant une pondération par catégorie d'électeurs.

Cet article fixe également la publicité de l'appel interne à candidats pour la fonction de recteur.

Enfin, cet article prévoit le dispositif à mettre en place si un candidat n'obtient pas 50 % des suffrages au premier tour de l'élection.

Art. 6 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À L'UNIVERSITÉ DE MONS

Le Gouvernement de la Communauté française :

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 5, alinéa 4, les termes « le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège ainsi que » sont insérés entre les mots « qui le préside, » et les mots « quatre représentants » ;

2° le paragraphe 8 est remplacé par ce qui suit :
« § 8. L'Université de Liège crée en son sein, à partir de l'année académique 2009-2010, un organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » qui a, notamment, pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la Communauté dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté (dénommée « Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique » ainsi qu'un centre de recherche intitulé "Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux". A partir de l'année académique 2014-2015, le centre de recherche prend la dénomination "Terra".

Cet organe assure les activités d'enseignement et les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux. » ;

3° le paragraphe 9 est remplacé par ce qui suit :
« § 9. A partir de l'année académique 2014-2015, il est créé un comité stratégique de « Gembloux Agro-Bio Tech » qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des

programmes d'enseignement et de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, de son rayonnement. Y siègent avec voix délibérative, outre le gouverneur de la province de Namur ou la personne déléguée par lui, qui le préside, le bourgmestre de la ville de Gembloux, le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège, ainsi que trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre du Budget près l'Université de Liège, désignés en vertu des articles 1er et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, assistent aux réunions du comité stratégique. ».

Art. 2

Dans le chapitre II, section 1ère, de la loi du 28 avril 1953 précitée, dont les articles 6 à 8 forment la sous section première « Composition », l'article 6, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6.- Le recteur est nommé par le Gouvernement pour un terme de quatre ans suivant la procédure prévue à l'article 11 de la présente loi parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

Le Conseil d'administration de l'Université détermine, dans un règlement interne propre à l'Université, le mode d'organisation de l'élection du Recteur.

Le Gouvernement approuve le règlement visé à l'alinéa précédent dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception. ».

Art. 3

Dans l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le 2°bis est abrogé ;

2° dans l'alinéa 1er, le 8° est remplacé par ce qui suit :

« 8° à l'Université de Liège, du président du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège, d'un membre du comité stratégique de

Gembloux Agro-Bio Tech désigné par ce comité, ainsi que du président du comité stratégique du département universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, avec voix consultative. » ;

- 3° les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :
« Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2° ter et 3° est égal à onze. A l'Université de Liège, ce nombre est égal à quatorze.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps académique doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée. ».

Art. 4

Dans le chapitre II, section 1ère, de la loi du 28 avril 1953 précitée, dont les articles 9 à 15 forment la sous section 2 « Elections et nomination », l'article 9, complété en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9.- § 1er. - Le Gouvernement nomme, en même temps que le recteur, pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

La procédure d'organisation de l'élection du vice-recteur est déterminée, par le Conseil d'administration, dans un règlement interne propre à l'Université.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au § 2.

§ 2. Le Conseil d'administration de l'Université peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La procédure d'organisation de la désignation des vice-recteurs supplémentaires est déterminée, par le Conseil d'administration de l'Université, dans un règlement interne propre à l'Université.

§ 3. A l'Université de Liège, un des vice-recteurs est, notamment, en charge de la politique de développement et de la gestion des sites géographiquement délocalisés de l'Université de Liège. ».

Art. 5

L'article 11 de la loi du 28 avril 1953 précitée, abrogé par le décret du 15 février 2008, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 11.- § 1er. En vue de l'élection du recteur, le Conseil d'administration visé à l'article 8

lance un appel à candidatures interne à l'Université dans le courant du mois de mars qui précède l'expiration du mandat de recteur en fonction.

L'appel interne précise :

- 1° la nature des mandats ;
- 2° qu'un programme stratégique du candidat recteur est à introduire pour la durée de son mandat ;
- 3° les formes et le délai requis pour l'introduction des candidatures et du programme ;
- 4° les formes et le délai requis pour la présentation éventuelle des candidatures devant les membres du personnel et les étudiants de l'Université.

Le délai visé au 3° ne peut avoir pour effet que les candidatures soient introduites moins d'un mois avant la date prévue pour l'élection.

§ 2. Sont électeurs les membres du personnel de l'Université et les étudiants régulièrement inscrits.

L'élection est organisée par catégorie. Les catégories des électeurs sont les suivantes :

- 1° la catégorie du personnel enseignant tel que défini à l'article 21 § 1er de la présente loi ;
- 2° la catégorie des membres du personnel scientifique défini comme suit :
 - a) les membres du personnel scientifiques au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'Etat, à l'exclusion des élèves assistants et des internes de clinique ;
 - b) les personnes exerçant une mission scientifique au sein de l'Université, sans être membre de la catégorie 1° ou 2° a. et qui exercent leur mission depuis un an au moins lors de l'élection ;
- 3° la catégorie des membres du personnel administratif, technique et ouvrier défini comme suit :
 - a) les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ;

- b) les membres du personnel exerçant une activité professionnelle au sein de l'université sans être membre des catégories 1°, 2° ou 3°a., et dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université ;
- 4° la catégorie des étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention d'un grade académique, en ce compris les étudiants inscrits à une année préparatoire ou supplémentaire.

A l'exception de la liste des électeurs de la catégorie 4° arrêtée au 1er décembre, les listes électorales sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

§ 3. Les membres du personnel issus d'établissements d'enseignement supérieur hors université qui ont conservé leur statut relèvent de la catégorie à laquelle les a rattaché le décret qui a organisé la fusion ou l'intégration de leur établissement ou partie d'établissement à l'Université, sans préjudice de leur évolution de carrière depuis le transfert.

§ 4. En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote.

Si elle appartient à plusieurs catégories, la catégorie dont elle relève pour les élections est définie par l'ordre décroissant suivant :

- catégorie 1° : personnel enseignant ;
- catégorie 2° : personnel scientifique ;
- catégorie 3° : personnel administratif, technique et ouvrier ;
- catégorie 4° : étudiants.

§ 5. Pour déterminer le résultat final, les votes obtenus sont pondérés de la manière suivante :

- 1° pour la catégorie 1°, 65 % ;
- 2° pour la catégorie 2°, 10 % ;
- 3° pour la catégorie 3°, 10 % ;
- 4° pour la catégorie 4°, 15 %.

§ 6. Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

§ 7. Pour être élu, le recteur doit obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés, suivant la pondération prévue au § 5.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa 1er, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa 1er, un nouvel appel à candidats est lancé. A l'issue de cette deuxième procédure, en cas de second tour, le candidat qui obtient le plus de suffrage est élu recteur. ».

Art. 6

Dans l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 précitée, modifié en dernier lieu par le décret du 15 février 2008, les mots « du recteur, du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, » sont supprimés.

Art. 7

Dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1953 précitée, remplacé par le décret du 31 mars 2004, les mots « aux articles 6, 9 et 12 » sont remplacés par les mots « à l'article 12 ».

Art. 8

Dans l'article 18, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 28 avril 1953 précitée, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2004, les mots « au chapitre III », sont remplacés par les mots « au présent chapitre et aux chapitres III et IV ».

Art. 9

Dans l'article 18, § 2, de la loi du 28 avril 1953 précitée, les mots « de l'état » sont supprimés.

Art. 10

Les articles 14 à 16 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités de la Communauté française sont abrogés.

Art. 11

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2013-2014.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2013

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉLECTIONS RECTORALES À L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ET À L'UNIVERSITÉ DE MONS

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Dans l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §5, alinéa 4, les termes « le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège ainsi que » sont insérés entre les mots « qui le préside, » et les mots « quatre représentants » ;

2° le §8 est remplacé par un §8 rédigé comme suit :
« § 8. L'Université de Liège crée en son sein à partir de l'année académique 2009- 2010 un organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » qui a notamment pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté (dénommée « Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique » ainsi qu'un centre de recherche intitulé "Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux". A partir de l'année académique 2014-2015, le centre de recherche prend la dénomination "Terra".

Cet organe assure les activités d'enseignement, et, les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux. » ;

3° le §9 est remplacé par un §9 rédigé comme suit :
« § 9. A partir de l'année académique 2014-2015, il est créé un comité stratégique de « Gembloux Agro-Bio Tech » qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes d'enseignement et de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, de son rayonnement. Y siègent avec voix délibérative, outre le Gouverneur de la Province de Namur ou la personne déléguée par lui, qui le préside,

le Bourgmestre de la Ville de Gembloux, le recteur et le vice-recteur en charge des sites de l'Université de Liège, ainsi que trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du Budget près l'Université de Liège désignés en vertu des articles 1er et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires assistent aux réunions du comité stratégique. » ;

Art. 2

Dans le chapitre II, section première de la loi du 28 avril 1953 précitée, dont les articles 6 à 8 forment la sous section première « Composition », l'article 6, modifié par le décret du 31 mars 2004 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6.- Le recteur est nommé par le Gouvernement pour un terme de quatre ans suivant la procédure prévue à l'article 11 de la présente loi parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

Le Conseil d'Administration de l'Université détermine, dans un règlement interne propre à l'Université, le mode d'organisation de l'élection du Recteur.

Le Gouvernement approuve le règlement visé à l'alinéa précédent dans les 30 jours ouvrables suivant sa réception. ».

Art. 3

Dans l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 précitée, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2°bis est supprimé ;

2° les alinéas 1 à 3 du 8° sont remplacés par les alinéas 1 à 3° rédigés comme suit :

« à l'Université de Liège, du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège, d'un membre du comité stratégique de Gembloux Agro-Bio Tech désigné par ce comité, ainsi que du président du comité stratégique du département universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, avec voix consultative.

Le nombre des membres du personnel enseignant composant les catégories 2° ter et 3° est égal à onze.

A l'Université de Liège, ce nombre est égal à quatorze.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps académique doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée. ».

Art. 4

Dans le chapitre II, section première de la loi du 28 avril 1953 précitée, dont les articles 9 à 15 forment la sous section 2 « Elections et nomination », l'article 9 complété en dernier lieu par le décret du 28 novembre 2008, est remplacé par un article 9 rédigé comme suit :

« Art. 9.- §1er. - Le Gouvernement nomme, en même temps que le recteur, pour la même durée de quatre ans, un vice-recteur parmi les professeurs ordinaires de l'Université.

La procédure d'organisation de l'élection du vice-recteur est déterminée, par le Conseil d'Administration, dans un règlement interne propre à l'Université.

Le vice-recteur porte le titre de premier vice-recteur si un ou plusieurs vice-recteurs sont désignés conformément au §2.

§2. Le Conseil d'Administration de l'Université peut proposer la désignation d'un ou de plusieurs vice-recteurs supplémentaires, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La procédure d'organisation de la désignation des vice-recteurs supplémentaires est déterminée, par le Conseil d'Administration de l'Université, dans un règlement interne propre à l'Université.

§ 3. A l'Université de Liège, un des vice-recteurs est notamment en charge de la politique de développement et de la gestion des sites géographiquement délocalisés de l'Université de Liège. ».

Art. 5

L'article 11 de la loi du 28 avril 1953 précitée, abrogé par le décret du 15 février 2008, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 11.- § 1er. En vue de l'élection du recteur, le conseil d'administration visé à l'article 8 lance un appel à candidatures interne à l'université dans le courant du mois de mars qui précède l'expiration du mandat de recteur en fonction.

L'appel interne précise :

- 1° la nature des mandats ;
- 2° qu'un programme stratégique du candidat recteur est à introduire pour la durée de son mandat ;
- 3° les formes et le délai requis pour l'introduction des candidatures et du programme ;

- 4° les formes et le délai requis pour la présentation éventuelle des candidatures devant les membres du personnel et les étudiants de l'université.

Le délai visé au 3° ne peut avoir pour effet que les candidatures soient introduites moins d'un mois avant la date prévue pour l'élection.

§ 2. Sont électeurs les membres du personnel de l'université et les étudiants régulièrement inscrits.

L'élection est organisée par catégorie. Les catégories des électeurs sont les suivantes :

- 1° la catégorie du personnel enseignant tel que défini à l'article 21 §1er de la présente loi ;
- 2° la catégorie des membres du personnel scientifique défini comme suit :
 - a) les membres du personnel scientifiques au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités d'Etat, à l'exclusion des élèves assistants et des internes de clinique ;
 - b) les personnes exerçant une mission scientifique au sein de l'université, sans être membre de la catégorie 1° ou 2°a. et qui exercent leur mission depuis un an au moins lors de l'élection ;
- 3° la catégorie des membres du personnel administratif, technique et ouvrier défini comme suit :
 - a) les membres du personnel soumis à l'application de l'arrêté du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ;
 - b) Les membres du personnel exerçant une activité professionnelle au sein de l'université sans être membre des catégories A et B et dont la rémunération est à charge du patrimoine propre de l'université ou d'une fondation scientifique reconnue par la Communauté française ou par le Conseil d'administration de l'Université ;
- 4° la catégorie des étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention d'un grade académique, en ce compris les étudiants inscrits à une année préparatoire ou supplémentaire.

A l'exception de la liste des électeurs de la catégorie 4° arrêtée au 1er décembre, les listes électorales sont arrêtées au 31 décembre de l'année qui précède l'élection.

§3. Les membres du personnel issus d'établissements d'enseignement supérieur hors université qui ont

conservé leur statut relèvent de la catégorie à laquelle les a rattaché le décret qui a organisé la fusion ou l'intégration de leur établissement ou partie d'établissement à l'université, sans préjudice de leur évolution de carrière depuis le transfert.

§4. En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote.

Si elle appartient à plusieurs catégories, la catégorie dont elle relève pour les élections est définie par l'ordre décroissant suivant :

- Catégorie 1° : personnel enseignant ;
- Catégorie 2° : personnel scientifique ;
- Catégorie 3° : personnel administratif, technique et ouvrier ;
- Catégorie 4° : étudiants.

§5. Pour déterminer le résultat final, les votes obtenus sont pondérés de la manière suivante :

- 1° pour la catégorie 1°, 65 % ;
- 2° pour la catégorie 2°, 10 % ;
- 3° pour la catégorie 3°, 10 % ;
- 4° pour la catégorie 4°, 15 %.

§6. Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

§7. Pour être élu, le recteur doit obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés, suivant la pondération prévue au §5.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'alinéa 1er, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour. Si aucun candidat n'obtient plus de 50 % des suffrages exprimés en application de l'article 2, un nouvel appel

à candidats est lancé. A l'issue de cette deuxième procédure, en cas de second tour, le candidat qui obtient le plus de suffrage est élu recteur.

Art. 6

§ 1er. A l'article 15 de la loi du 28 avril 1953 précitée modifié en dernier lieu par le décret du 15 février 2008, les mots « du recteur, du vice-recteur visé à l'article 9, § 1er, » sont supprimés.

§ 2. A l'article 16 de la même loi, les mots « à l'article 9 §1er » sont remplacés par les mots « aux articles 6 et 9 §1er ».

§ 3. A l'article 17 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004, les mots « aux articles 6, 9 et 12 » sont remplacés par les mots « à l'article 12 ».

§ 4. A l'article 18 §1er de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2004, les mots « au chapitre III » sont remplacés par les mots « à la section du présent chapitre et aux chapitres III et IV ».

§ 5. A l'article 18 §2 de la même loi, les mots « de l'état » sont supprimés.

Art. 7

Les articles 14 à 16 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités de la Communauté française sont abrogés.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2013-2014.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,*

J.-CL MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.758/2
du 4 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux élections rectorales à
l'Université de Liège et à l'Université de Mons'

Le 17 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'relatif aux élections rectorales à l'Université de Liège et à l'Université de Mons'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 4

L'article 6, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', en projet, prévoit que « Le Conseil d'Administration de l'Université détermine, dans un règlement interne propre à l'Université, le mode d'organisation de l'élection du Recteur » (article 2 de l'avant-projet).

L'article 5 de l'avant-projet définit la procédure d'élection du recteur.

Dans l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953, en projet, il est prévu que « La procédure d'organisation de l'élection du vice-recteur est déterminée, par le Conseil d'Administration, dans un règlement interne propre à l'Université » (article 4 de l'avant-projet).

Aucune disposition de l'avant-projet ne règle les éléments essentiels relatifs à la procédure d'élection du vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, alors que celui-ci doit notamment remplacer le recteur en cas d'empêchement de ce dernier en application de l'article 16, alinéa 4, de la loi précitée.

L'avant-projet sera complété conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Article 5

1. Interrogé sur l'article 11, § 2, alinéa 2, 3°, b., en projet, de la loi du 28 avril 1953, le délégué du ministre a indiqué que les mots « catégories A et B » doivent être remplacés par les mots « catégories 1°, 2° ou 3° a. ».

2. L'article 11, § 5, en projet, de la loi du 28 avril 1953, a pour objet de pondérer les votes des quatre catégories d'électeurs pour déterminer le résultat final de l'élection du recteur.

Il y est prévu une pondération de 65 % pour les votes de la catégorie du personnel enseignant, de 10 % pour ceux des catégories du personnel scientifique et du personnel administratif, technique et ouvrier et de 15 % pour ceux de la catégorie des étudiants.

Il résulte des documents annexés à la demande d'avis que cette pondération a fait l'objet de discussion et a été modifiée.

L'exposé des motifs comporte pour seule justification que ces quatre catégories d'électeurs sont représentatives des différentes catégories siégeant actuellement au conseil d'administration des deux universités ¹.

Mais l'exposé des motifs ne précise toutefois pas sur quel critère objectif et pertinent repose la pondération finalement établie. Une telle précision figurera dans le commentaire de l'article.

3. Le paragraphe 6 en projet prévoit que « Le refus de participer au vote est sanctionné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement ».

Compte tenu de l'extension que la disposition en projet donne désormais au corps électoral, la section de législation s'interroge si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est bien de rendre le vote obligatoire à l'ensemble des membres du corps électoral.

4. Au paragraphe 7, alinéa 2, la section de législation ne voit pas à quelle disposition il est renvoyé par les mots « en application de l'article 2 ». Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Article 6

1. L'article 6 de l'avant-projet est divisé en cinq paragraphes qui tendent à apporter des modifications aux articles 15 à 18 de la loi du 28 avril 1953.

Afin d'assurer le respect des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un article distinct doit être consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées, insérées ou supprimées, ce qui

¹ Voir l'article 8 de la loi du 28 avril 1953.

permet au Parlement de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article ².

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

2. L'article 16 de la loi du 28 avril 1953 contient à trois reprises les mots « à l'article 9, § 1^{er} ».

L'auteur de l'avant-projet doit vérifier et préciser où il entend procéder au remplacement de ces mots dans l'article 16, en projet (article 6, § 2, de l'avant-projet).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDABLE

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 118 et 119.